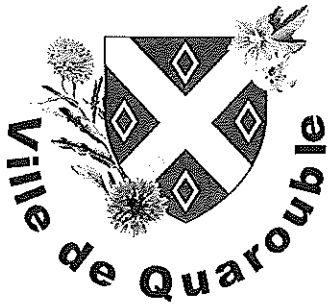


EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX

*

**ARRÊTE INTERDISANT LE STATIONNEMENT DES POIDS-LOURDS DE PLUS
DE 3.5 T AINSI QUE LE STATIONNEMENT DES GENS DU VOYAGE
SUR LA PLACE ELEUTHERE MASCART A QUAROUBLE**

Nous, Maire de la Commune de Quarouble

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2 et les suivants et L2215-1 et suivants définissant les pouvoirs de Police du Maire,

Vu le Code de la Justice Administrative et notamment ses articles R779-1 et suivants,

Vu les articles 9 et 9-1 de la loi n°200-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du voyage modifiée par la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la Délinquance

Vu le décret n°2007-609 du 3 mai 2007 relatif à l'agrément prévu à l'article 9 de la loi du 5 Juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage,

Vu le Code de la route,

Vu les arrêtés interministériels relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes,

Considérant la nécessité d'interdire le stationnement des poids-lourds de plus 3,5T dans un but de sécurité publique ;

Considérant que le stationnement des gens du voyage est de nature à porter atteinte à la tranquillité, à la salubrité et à la sécurité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité territoriale investie du pouvoir de police de prendre toutes mesures propres à assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETONS:

Article 1^{er} : Le stationnement des véhicules de plus de 3.5 tonnes ainsi que le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage et/ou de quelque communauté nomade ou itinérante qu'elle soit, sont strictement interdits sur la place Eleuthère Mascart à Quarouble.

- Article 2 :** Les véhicules de secours ainsi que les véhicules municipaux ne sont pas concernés par ces interdictions.
- Article 3 :** Les véhicules des commerçants qui participent au marché, sont autorisés à stationner pour la durée de celui-ci
- Article 4 :** Ces interdictions feront l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
- Article 5 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies Conformément à la législation et à la réglementation en vigueur
- Article 6 :** La copie du présent arrêté sera affichée dans le périmètre concerné.
- Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à
- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes
 - Monsieur le Commissaire de police de Valenciennes
 - Monsieur le Chef de lutte contre l'incendie
 - Les Services Techniques Communaux

Quarouble, le 8 juin 2023
Le Maire,
Jean-Luc DELANNOY

Date de publication sur le site internet de la Ville :

- 9 JUIN 2023

